

# AVENANT DU 6 JUIN 2001 À L'ACCORD DU 3 JUILLET 1991 MODIFIÉ, RELATIF À L'EXTENSION DES CONTRATS DE QUALIFICATION AUX DEMANDEURS D'EMPLOI ÂGÉS D'AU MOINS 26 ANS

Considérant l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, notamment son titre II qui porte sur les contrats d'insertion en alternance,

considérant la convention d'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui prévoit dans son paragraphe 4 de l'article 1 : « Un accès privilégié aux contrats de qualification adultes sera aménagé en faveur des salariés involontairement privés d'emploi, ayant besoin d'acquérir une qualification favorisant le retour à l'emploi avec une prise en charge des coûts de formation correspondants par le régime d'assurance chômage. Une convention sera signée à cette fin avec l'organisme de péréquation des fonds des contrats d'insertion en alternance.»,

les parties signataires du présent avenant à l'accord du 3 juillet 1991 modifié conviennent que :

## Article 1

Tout demandeur d'emploi âgé d'au moins 26 ans peut conclure un contrat de qualification visé à l'article 25 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, dès lors qu'en accord avec l'ANPE il considère que l'acquisition d'une qualification au moyen de ce contrat est de nature à favoriser son retour à l'emploi.

Le recours au contrat de qualification ne constitue donc qu'une des modalités appropriées du retour à l'emploi.

Les partenaires sociaux examineront avec les pouvoirs publics les conditions de la prise en charge du financement des contrats de qualification pour les bénéficiaires ne relevant pas du régime d'assurance chômage.

## Article 2

Le contrat de qualification est un contrat de travail de type particulier, à durée déterminée ou indéterminée. Lorsque le contrat est à durée déterminée, il est conclu dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-2 ou L. 124-21 du Code du travail pour une durée de 6 à 24 mois.

Lorsque le contrat est à durée indéterminée, la période de qualification est comprise entre 6 à 24 mois.

La durée du contrat à durée déterminée ou de la période de qualification du contrat à durée indéterminée est calculée en fonction de la durée des actions de formation, de validation des acquis professionnels ou de l'expérience et d'accompagnement dont bénéficie le titulaire du contrat.

L'employeur s'engage, pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de la période de qualification du contrat à durée indéterminée, à assurer au titulaire du contrat une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle :

- sanctionnée par un diplôme ou un titre tel que défini à l'article 8 de la loi 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique,
- figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle dont relève l'entreprise,
- ou reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche,

et à lui fournir une activité professionnelle en relation avec ladite qualification.

Le titulaire du contrat de qualification s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Lors de la conclusion du contrat, l'employeur détermine avec le titulaire, au cours d'un entretien auquel participe le tuteur et en liaison avec l'organisme de formation, les objectifs, le programme ainsi que les conditions d'évaluation et de validation de la formation.

Les actions de formation, de validation des acquis professionnels ou de l'expérience et d'accompagnement dont bénéficie le titulaire du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée du contrat ou de la période de qualification. Les actions de formation font l'objet d'une convention avec un organisme de formation, conclue préalablement à l'organisation de l'action de formation.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat, l'employeur examine avec le titulaire du contrat et le tuteur l'adéquation entre le programme de formation et les acquis professionnels du salarié. En cas d'inadéquation, l'employeur et le titulaire du contrat peuvent conclure un avenant au contrat initial modifiant la durée de la formation et le cas échéant, celle du contrat, cette modification ne prenant toutefois effet qu'après concertation avec l'ANPE et accord de l'OPCA qui assure le financement des heures de formation liées à ce contrat.

Sous réserve de la rémunération plancher que représente le SMIC, les titulaires de ce contrat perçoivent, pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de la période de qualification du contrat à durée indéterminée, une rémunération qui, à défaut de dispositions de la convention collective fixant un salaire minimum particulier applicable au contrat de qualification pour les personnes âgées d'au moins 26 ans, ne peut être inférieure à 80 % de la rémunération minimale prévue par la convention collective de branche applicable pour l'emploi occupé.

A l'issue du contrat ou de la période de qualification :

- lorsque la qualification visée doit être sanctionnée par un diplôme ou un titre tel que défini à l'article 8 de la loi 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, l'employeur en liaison avec l'organisme signataire de la convention, s'assure de la présentation du titulaire du contrat aux épreuves prévues ;
- lorsque la qualification visée figure sur une liste établie par la commission paritaire de l'emploi de la branche professionnelle dont relève l'entreprise, l'évaluation est réalisée dans les conditions prévues par ladite commission paritaire.

Le titulaire du contrat est tenu de se présenter aux épreuves d'évaluation et de validation de la qualification visée.

Les parties signataires demandent que soient mis en œuvre les moyens propres à favoriser l'embauche, dans les entreprises de la branche professionnelle ou du bassin d'emploi concerné, des titulaires d'un contrat de qualification visé par le présent avenant, lorsque la relation contractuelle ne se poursuit pas à l'issue de leur contrat de travail à durée déterminée.

### **Article 3**

En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 de la convention d'aide au retour à l'emploi, les parties signataires donnent mandat au conseil d'administration de l'AGEFAL de conclure avec l'UNEDIC une convention visant à définir les conditions de financement par cette dernière des actions de formation et d'accompagnement conduites dans le cadre des contrats de qualification visés par le présent avenant.

Un bilan des conditions d'application du présent avenant est élaboré chaque année par les CPNE et consolidé par le CPNFP qui le transmet aux signataires du présent avenant.